



# Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 11 du mardi 4 décembre 2018 - Saison 2018/2019

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

**Président de séance :** M. Michel BECARD

**Présents:** Patrick VEBER, Marc GONDOUIN, Philippe REYMOND,

**Assiste:** M. Jean-Louis MAZZEO

**Excusés :** M. Diego GARCIA, Jean-Michel TAVERNE, M. Dylan PINAULT, M. Michel MARCILLY

La commission adopte le PV n° 10 du mercredi 21 novembre 2018 - saison 2018/2019

## Journée du 24 et 25 novembre 2018.

### 50185.1 – D2 B – JS VAUDOISE 2 / PORT CHAR 1

Inscription et participation au match du joueur SIDIBE Oumar de l'équipe de PORT CHAR 1, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur SIDIBE Oumar, licence n° 2545909222 de PORT CHAR 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 15/11/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 19/11/2018.

**Attendu** que ce joueur a participé le 25/11/2018 au match **JS VAUDOISE 2 / PORT CHAR 1**

**Donne match perdu par pénalité** à PORT CHAR 1 pour en attribuer le gain au club de JS VAUDOISE 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**JS VAUDOISE 2 : 3 buts 3 points / PORT CHAR 1 : 0 but (-1 point).**

**PORTE au débit du compte de PORT CHAR 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur SIDIBE Oumar du match à purger.**

### 50352.1 – D3 B – PAYS D'ORIENT ENT. 1 / A.C TORVILLIERS 2.

Absence déclarée par courriel en date du samedi 24 novembre 2018 à 20h03 de l'équipe de A.C TORVILLIERS 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'A.C TORVILLIERS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de PAYS D'ORIENT ENT. 1- ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**PAYS D'ORIENT ENT. 1 : 3 buts 3 points / A.C TORVILLIERS 2 : 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de l'A.C TORVILLIERS 2 pour premier FORFAIT : 23,00€**

### 50440.1 – D3 C – BAR/LUSIADAS 1 / RICEYS SPORT 2.

Absence déclarée par courriel en date du dimanche 25 novembre 2018 à 12h48 de l'équipe de RICEYS SPORT 2,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de RICEYS SPORT 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAR/LUSIADAS - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**BAR/LUSIADAS 1 : 3 buts 3 points / RICEYS SPORT 2 : 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de RICEYS SPORT 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00€**

### 50980.1 – Champ Interdistrict U 19 – ASVPO 1 / ROSIERES OM 1

Inscription et participation au match du joueur BORNOT Killian de l'équipe de ROSIERES OM 1, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur BORNOT Killian, licence n° 2546584063 de ROSIERES OM 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 15/11/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 19/11/2018.

**Attendu** que ce joueur a participé le 24/11/2018 au match **ASVPO 1 / ROSIERES OM 1**

**Donne match perdu par pénalité** à ROSIERES OM 1 pour en attribuer le gain au club de l'ASVPO 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASVPO 1 : 3 buts 3 points / ROSIERES OM 1 : 0 but (-1 point).**

**PORTE au débit du compte de ROSIERES OM 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**  
**La perte du match par pénalité libère le joueur BORNOT Killian du match à purger.**

---

#### **50933.1 – U 15 B – US DIENVILLOISE 1 / OURCE-RICEYS 1**

Inscription et participation au match du joueur LACAVE Enzo de l'équipe de l'US DIENVILLOISE 1, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur LACAVE Enzo, licence n° 2546084451 de l'US DIENVILLOISE 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 18/10/2018 de deux matchs de suspension ferme à compter du 14/10/2018, lui restant un match à purger.

**Attendu** que ce joueur a participé le 24/11/2018 au match **US DIENVILLOISE 1 / OURCE-RICEYS 1**

**Donne match perdu par pénalité** à l'US DIENVILLOISE 1 pour en attribuer le gain au club d'OURCE-RICEYS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**US DIENVILLOISE 1 : 0 but (-1 point) / OURCE-RICEYS 1 : 7 buts 3 points.**

**PORTE au débit du compte de l'US DIENVILLOISE 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur LACAVE Enzo du match à purger.**

### **Journée du 1 et 2 décembre 2018.**

---

#### **50267.1 – D3 A – BAGNEUX-CLESLES 2 / FC NOGENTAIS 3**

Réserves d'avant match de M. GATOUILLET Steve, capitaine du club de BAGNEUX-CLESLES 2 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe du FC NOGENTAIS 3 pour le motif suivant : » des joueurs du club du FC NOGENTAIS 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de BAGNEUX-CLESLES 2 en date du 2 décembre 2018.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant match recevables

**PORTE au débit de BAGNEUX-CLESLES 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** qu'après vérification des licences de l'ensemble des joueurs mentionnés sur la feuille de match concernant l'équipe du FC NOGENTAIS 3 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres** avec les équipes supérieures du club qui jouaient le 25 novembre 2018 soient : NOGENT FC 1 / AUBE SUD VANNE 1 R1 et ST MESMIN FC 2 / NOGENT FC 2 R3.

**Rejetée en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de BAGNEUX-CLESLES 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit de BAGNEUX/CLESLES 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

---

#### **50354.1 – D3 B – AC TORVILLIERS 2 / STADE BRIENNOIS 2**

Absence constatée de l'équipe du STADE BRIENNOIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du STADE BRIENNOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AC TORVILLIERS 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**AC TORVILLIERS 2: 3 buts 3 points / STADE BRIENNOIS 2: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit du STADE BRIENNOIS 2 pour troisième FORFAIT : 45,00 €**

---

#### **50359.1 – D3 B – AS ALBANIA TROYENNE 1 / CH MALGACHE 2**

Rencontre arrêtée à la 79<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre bénévole du club visité au motif que le dirigeant entraîneur de l'équipe du CH MALGACHE 2 exclu à la 72<sup>ème</sup> minute pour insultes envers l'arbitre a refusé de regagner les vestiaires et s'est placé derrière la main courante derrière les buts de l'AS ALBANIA où il a continué ses insultes envers lui.

**La commission,**

**Vu** le rapport du délégué officiel départemental du match,

**Vu** le rapport de l'arbitre bénévole,

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu qu'il ressort du rapport du délégué officiel départemental** que l'arbitre bénévole a arrêté le match en méconnaissance des lois du jeu un dirigeant ou entraîneur expulsé pouvant se maintenir derrière la main courante et ne pas regagner définitivement le vestiaire. Par contre il appartient à l'arbitre bénévole d'établir un rapport circonstancié pour informer la Commission de Discipline du District sur l'attitude persistante du dirigeant ou entraîneur mais en aucun cas mettre fin à la rencontre.

Par ailleurs il ressort également du rapport du délégué départemental que l'arbitre bénévole du club visité n'a pas officié pour cette rencontre en toute impartialité et a donné le coup d'envoi avec 20 minutes de retard pour des

raisons incombant au club visité, le règlement n'en admettant que quinze minutes (article 21 des règlements des RP LGEF et article 20.6 sur les heures officielles des rencontres).

**DECIDE en conséquence de donner match à rejouer avec arbitre officiel et délégué officiel à une date ultérieure rappelant par ailleurs les prescriptions relatives ci-après :**

**Article 22. RP LGEF – Match remis ou à rejouer**

**22.1** -Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

---

**50942.1 – Champ Inter-Districts U 19 – VITRY FC 1 / PIERRY MOUSSY 1.**

Absence déclarée par courriel en date du 30 novembre 2018 de l'équipe de VITRY FC 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de VITRY FC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de PIERRY MOUSSY 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**VITRY FC 1: 0 but (- 1 point) / PIERRY MOUSSY 1: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit de VITRY FC 1 pour premier FORFAIT : 11,50€**

---

**51097.1 – U 15 à 8 – LUSIGNY ET. 2 / FOOT 2000 1.**

Absence déclarée par courriel en date du 28 novembre 2018 de l'équipe de FOOT 2000,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de FOOT 2000 pour en attribuer le gain à l'équipe de LUSIGNY ET. 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**LUSIGNY ET. 2 : 3 buts 3 points / FOOT 2000 1 : 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de FOOT 2000 1 pour premier FORFAIT : 11,50€**

## Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

**Prochaine réunion : mardi 18 décembre 2018 à 17h.**

**Le Président de séance Michel BECARD**

**Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.**